

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 26/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



DROMOISE DE CEREALES – Silo d'ALLEX

ZA La Pimpie
26120 Montélier

Référence : 20230724-RAP-DAEN0754
Code AIOT : 0010300051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement DROMOISE DE CEREALES implanté Grangeneuve 26400 Allex. L'inspection a été annoncée le 25/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DROMOISE DE CEREALES
- Grangeneuve 26400 Allex
- Code AIOT : 0010300051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « Dromoise de Céréales » exploite un silo de stockage de céréales et grains depuis les années 1980, sur le territoire de la commune d'ALLEX.

L'établissement est composé de silos à plat d'une capacité de stockage total de 8 293 m³, de silos verticaux d'un volume total de 14 404 m³ et de séchoirs fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 4,147 MW.

Par arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié le 16 janvier 2015, l'établissement est autorisé à exploiter les installations suivantes :

Nature	Volume	Rubrique	Classement
Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.			
Silos plats :			
Stockage des cellules autres que plates	volume total de 8 293 m ³	2160-1-a	DC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. [...]	puissance thermique nominale totale de 4,147 MW	2160-2-b	DC
Broyage, [...] ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels,	La puissance maximale des machines fixes installées sur le site est inférieure à 50 kW	2910 A2	DC
		2260	NC

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Situation administrative et suivi des inspections précédentes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28 décembre 2007 - article 1.1.2	Lettre de suite	30 jours
3	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 28 décembre 2007 - article 2.8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2002 - article 2.8	Lettre de suite	30 jours
6	Mesures de poussières	Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2002 - article 2.8	Lettre de suite	30 jours – 4 mois si nouvelles mesures
7	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2002 - article 3.5.5	Lettre de suite	30 jours
8	Procédure de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2002 - article 5.2	Lettre de suite	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 28 décembre 2007 - article 2.1
4	Permis feu	Arrêté Ministériel du 28 décembre 2007 - article 4.6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement situé sur la commune d'ALLEX exploité par la société DROMOISE DE CEREALES ne dispose pas d'équipement de protection contre la foudre. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'installer, sous 6 mois, un dispositif permettant de s'assurer que tous les équipements sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les documents administratifs se trouvant exclusivement au siège de la société, les informations permettant de s'assurer que les contrôles périodiques réglementaires ainsi que les mesures de qualité de rejets des effluents et de bruits ont été réalisés, n'ont pas pu être transmis. L'exploitant devra dans les délais indiqués dans les fiches de constats, communiquer les éléments d'appréciation à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans l'annexe par le terme : « objet du contrôle » de l'arrêté ministériel du 28/12/07, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si les contrôles ont été réalisés. Les documents administratifs se trouvent au siège de la société, les informations nécessaires à la réalisation du contrôle périodique n'ont pu être fournies. L'exploitant transmettra les éléments justifiant de la réalisation des contrôles et à défaut passera commande d'un contrôle auprès d'un organisme agréé avant fin septembre. Une copie de la commande sera transmise à l'inspection de l'environnement. A défaut une mise en demeure sera proposée à madame la préfète de la Drôme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/07, articles 2.1 et 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Distance éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les silos déclarés après le 27 janvier 1999, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc..).
Constats : Le site dispose d'une clôture de 2 m de hauteur et d'un portail à l'entrée permettant l'intervention ou l'évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les installations sont à plus de 25 m des limites de propriétés. Les abords du site sont entretenus permettant l'accès à l'intérieur de l'établissement à la clôture pour vérifier son intégrité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/07, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.
Constats : L'exploitant et le responsable de site ont indiqué qu'aucun dispositif de protection contre la foudre n'était installé sur l'installation. Il est proposé à madame la préfète de la Drôme de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/07, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation du risques (emploi de flamme ou d'une source chaude, purge des circuits,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis feu », et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le « permis d'intervention », et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les zones de dangers où il est interdit de fumer sont clairement identifiées par un pictogramme. En cas d'intervention utilisant du matériel susceptible de générer des points chauds ou des surfaces chaudes un « permis feu » est établi. Ces derniers sont conservés au sein de l'établissement, un échantillonnage a pu être vérifié. Ils étaient correctement remplis : - visa des personnes concernées, - détails de consignes distribuées, - travaux effectués, - matériels utilisés, - vérification de l'installation après travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/02, article 2.8 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 03 juin 2013 – demande de mesure – Relance en 2015
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser périodiquement (au moins chaque fois qu'un problème se pose avec le voisinage), à ses frais, une mesure de niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis ci-après: - en limite de propriété; - au niveau des habitations les plus proches.
Constats : L'exploitant ne disposant pas des documents administratifs, il n'a pas pu nous fournir les résultats des mesures qui aurait dû être faite en 2015. L'exploitant doit fournir les résultats sous 30 jours
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Mesures de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/02, article 3.5.5 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des mesures des émissions de poussières sont à réaliser par un organisme agréé, tous les 10 ans et à chaque fois qu'un problème se pose avec le voisinage. Les résultats des mesures sont à transmettre à l'inspecteur des installations classées qui pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.
Constats : L'inspection ne dispose pas de résultats des mesures de poussières dans le dossier de l'établissement. L'exploitant ne disposant pas des informations administratives, n'a pas pu les fournir lors de la visite. Les résultats des mesures des émissions de poussières datant de moins de 10 ans doivent être transmis à l'inspection des installations classées sous 30 jours. A défaut, les résultats de nouvelles mesures de poussières devront être communiqués sous 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours – 4 mois si nouvelles mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/02, article 4 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, pollution eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan du réseau de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques,...doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours? Le nombre de point de rejet est limité à: – 1 pour les eaux d'origine sanitaire ; – 1 pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ; – plusieurs pour les eaux non susceptibles d'être polluées. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure. L'efficacité des ouvrages de traitement (décanteur-séparateur à hydrocarbures) est régulièrement contrôlée.
Constats : L'exploitant ne disposait pas sur le site d'un plan du réseau de collecte. Le nombre de point de rejet, selon l'exploitant, se limite à celui des eaux de ruissellement sans présence de point de prélèvement ou d'ouvrage de traitement. L'exploitant devra fournir sous 60 jours un plan du réseau de collecte et s'assurer que les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne sont pas directement versées dans le milieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Procédure de gestion de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/02, article 5.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de procédure écrite de gestion des déchets. La procédure devra être rédigée sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois